

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) 3003 Berne

polq@bafu.admin.ch

Réf. : 23_COU_959 Lausanne, le 15 mars 2023

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023

Monsieur le Conseiller fédéral.

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023 et vous remercie de l'avoir consulté.

Modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant

Le Conseil d'Etat salue la centralisation des données d'autorisation et d'exploitation dans un système d'information géré par l'OFCOM. Il demande que la possibilité offerte par l'ordonnance de mettre ces informations à disposition de la population soit utilisée et mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO2

Le Conseil d'Etat salue cette révision, qui ne touche pas aux moyens déployés dans la lutte contre l'évolution du climat et inscrits dans la LCO2 et constitue principalement un ajustement technique et administratif des modalités de mise en œuvre de la loi. Le Conseil d'Etat relève également que ces modifications concernent essentiellement des aspects relevant de la compétence fédérale, et n'ont donc pas d'incidence directe sur la responsabilité des cantons en matière de politique climatique.

Le Conseil d'Etat prend finalement acte de la modification du « Potentiel de réchauffement planétaire – PRP », à savoir le coefficient de conversion en équivalent CO2 pour le méthane, qui passe de 25 à 28 eq.-CO2, ce qui augmentera la part de l'agriculture dans le calcul des émissions globales.



Modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Le Conseil d'Etat salue la révision partielle de l'ordonnance sur la protection contre le bruit concernant les pompes à chaleur. Il salue également l'intégration de directives permettant de garantir une exécution juridiquement sûre et uniforme pour le commerce des pompes à chaleur air/eau. En revanche, quelques précisions doivent être apportées.

Premièrement, la modification proposée de l'OPB maintient le principe de l'examen de mesures préventives lorsque les valeurs limites sont respectées. En ce sens, cette modification est saluée puisqu'elle permet de conserver la pratique visant à chercher le meilleur emplacement possible pour limiter les nuisances au maximum, même si les valeurs limites sont respectées.

Toutefois, les seuils fixés, même s'ils clarifient la situation, pourraient ne pas convenir pour les petites installations (moins de 50'000.- pour des particuliers, par exemple) ou les installations pour des activités non-essentielles (piscine, par exemple). En effet, dans la pratique, escompter une réduction des émissions d'au moins 3 dB pour 1 % des coûts d'investissement d'une pompe à chaleur domestique (de CHF 15'000.- à CHF 30'000.-), soit un investissement maximum de 150 à 300.-, revient de facto à renoncer à la recherche de mesures préventives et donc à ne pas chercher à éviter les nuisances pour les voisins. De plus, lors de l'utilisation de pompes à chaleur pour des activités non essentielles, telles que chauffer des piscines privées, des mesures préventives devraient être systématiquement recherchées et évaluées, ce qui n'est pas prévu ici.

Le Conseil d'Etat demande donc que la proportionnalité des investissements pour la mise en œuvre de mesures préventives soit reconsidérée pour les petites installations et les installations non essentielles puisqu'il ne sera pas possible de maintenir la pratique des mesures préventives avec un seuil d'investissement de 1% pour obtenir 3 dB.

Deuxièmement, il conviendrait de préciser l'utilisation du mode silencieux en cas de températures extérieures inférieures à 2 °C.

Modification de l'ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement (ODE)

Le Canton de Vaud salue la révision de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement et les modifications des listes des annexes 2.1 et 2.2. Il se réjouit de ces adaptations, qui sont complémentaires à la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnP) adoptée par le Grand Conseil vaudois le 30 août 2022, qui prévoit l'interdiction de vente et de plantation d'organismes exotiques envahissants.

L'ajout de plusieurs plantes envahissantes problématiques en milieu agricole dans les annexes 2.1 et 2.2 et figurant sur la Liste noire 2014 d'Info Flora est le bienvenu. La proposition de mise à jour de ces annexes selon l'évolution des connaissances scientifiques est primordiale et saluée.



Finalement, le Conseil d'Etat suggère que des modifications, détaillées en annexe, soient effectuées concernant les organismes listés comme étant interdits d'utilisation dans l'environnement et ceux listés comme étant interdits de mise en circulation.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet ses remarques générales concernant la modification de cette ordonnance, ainsi que ses commentaires par article.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Christelle Luisier Brodard

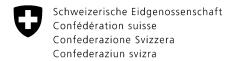
Aurélien Buffat

Annexe

• Questionnaire ODE

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'environnement



Referenz/Aktenzeichen: BAFU-D-C88A3401/1250

Verordnung über den Umgang mit Organismen in der Umwelt (FrSV) / Ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement (ODE) / Ordinanza sull'utilizzazione di organismi nell'ambiente (OEDA)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

polg@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Canton de Vaud
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	VD
Adresse / Adresse / Indirizzo	Place du Château, 1004 Lausanne
Name / Nom / Nome	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Datum / Date / Data	2023.03.22

2 Verordnung über den Umgang mit Organismen in der Umwelt (FrSV) / Ordonnance sur la dissémination d'organismes dans l'environnement (ODE) / Ordinanza sull'utilizzazione di organismi nell'ambiente (OEDA)

2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'ajout de plusieurs plantes envahissantes problématiques en milieu agricole dans les annexes 2.1 et 2.2 comme *Erigeron annuus* (bien que largement répandue), *Artemisia verlotiorum* (répandue), *Asclepias syriaca* (occasionnelle) et *Echinocystis lobata* (absente) figurant sur la Liste noire 2014 d'Info Flora est le bienvenu. Il se pose la question si la différence pourrait être faite entre les sous-espèces de solidage par exemple. La proposition de mise à jour de ces annexes selon l'évolution des connaissances scientifiques (art. 59) est primordiale et saluée.

Le Conseil d'Etat suggère que des modifications soient effectuées (ajout et échange entre les deux listes) concernant les organismes listés comme interdits d'utilisation dans l'environnement et ceux listés comme interdits de mise en circulation. La modification majeure concerne les néozoaires qui devraient être ajoutés aux listes des annexes 2.1 et 2.2, conformément aux dernières connaissances, tel qu'exposées par l'OFEV dans son document Espèces exotiques en Suisse (OFEV 2022) et aux listes respectives de ce document.

Les modifications des articles 15 (annexe 2.1 et 2.2 et décapage du sol contaminé par les espèces de l'annexe 2.1), 48 (contrôle par les cantons si la mise en circulation de certains organismes n'est pas interdite), 48a (tâche de contrôle pour l'importation d'organismes donnée aux bureaux de douane concernant les espèces des annexes 2, infractions transmises à l'OFEV) et 59 (adaptation des listes des annexes 2.1 et 2.2 par le DETEC après avoir pris l'avis des services fédéraux et milieux concernés) sont saluées, tout particulièrement en ce qui concerne l'implication des bureaux de douane dans le contrôle de l'importation d'organismes listés dans les annexes 2.1 et 2.2.

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (FrSV)?	□Zustimmung / Approuvé / Approvazione	
Êtes-vous d'accord avec le projet (ODE) ?	⊠Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione	
Siete d'accordo con l'avamprogetto (OEDA)?	DA)? ☐Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione	
	□Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione	

2.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 15 Abs. 2 ^{bis} Art. 15 al. 2 ^{bis} Art. 15 cpv. 2 ^{bis}	□Ja / oui / sì □Nein / non / no ☑Teilweise / partielle / parziale	Reformulation de l'art. 15, al. 2 bis : «Les organismes exotiques envahis- sants visés à l'annexe 2.2 ne peuvent pas être mis en circulation, plantés, mul- tipliés et reproduits en vue d'une utilisa- tion directe dans l'environnement.»	La mise en circulation n'exclut pas l'utilisation d'organismes par des personnes ayant déjà ces organismes en leur possession. Dans le but, d'empêcher les personnes de planter et de multiplier pour les plantes et de reproduire pour les animaux, des organismes déjà en leur possession et listés à l'annexe 2.2, il pourrait être ajouté une interdiction de plantation, multiplication et reproduction. Les néozoaires ainsi que les champignons supérieurs invasifs et mousses invasives devraient être ajoutés aux listes des annexes 2.1 et 2.2, conformément aux dernières connaissances, telles qu'exposées par la nouvelle publication de l'OFEV de 2022 et des listes d'organismes de ces documents. L'interdiction d'utilisation s'étend-t-elle aux jardins privés ? si oui le préciser.
Art. 48 Abs. 2 Bst. c ^{bis} Art. 48 al. 2 let. c ^{bis} Art. 48 cpv. 2 lett. c ^{bis}	□Ja / oui / sì □Nein / non / no ⊠Teilweise / partielle / parziale	Demande de clarification Proposition: L'art. 48, al. 2, let. cbis, prévoit que les cantons contrôlent, par sondages ou sur demande de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), notamment si la mise en circulation n'est pas respectée pour les espèces de l'annexe 2.2.	Selon notre compréhension, les cantons se voient chargés de contrôler la mise en circulation d'organismes pas interdit. Le texte n'est pas assez clair, et ne désigne pas précisément les espèces de l'annexe 2.2. De plus, la traduction française porte à confusion.

Referenz/Aktenzeichen: Q103-0717 FrSV / ODE / OEDA

Artikel / Article / Articolo	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			Une proposition est faite pour clarifier le texte.
Art. 48 <i>a</i>		Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Art. 59	□Ja / oui / sì □Nein / non / no □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	Demande	Il faudrait rajouter une liste ou un détail des milieux concernés et des milieux re- présentés au sein du conseil scientifique.
Inkrafttreten Entrée en vigueur Entrata in vigore	□ Ja / oui / sì □ Nein / non / no □ Teilweise / partielle / parziale		
Weitere Bemerkungen Autres remarques Altri commenti			

Anhang / Annexe / Allegato	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Anhang 2.1 Annexe 2.1 Allegato 2.1	□Ja / oui / sì □Nein / non / no ☑Teilweise / partielle / parziale	Intégrer judicieusement des espèces animales de la liste n°1 dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement de la publication « Es- pèces exotiques suisse » (OFEV 2022).	Proposition: ajouter à l'annexe 2.1 des espèces animales (ainsi que les mousses, lichens et champignons supérieurs) exotiques envahissantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement et pour lesquelles il serait judicieux d'interdire l'utilisation.
Anhang 2.2 Annexe 2.2 Allegato 2.2	□Ja / oui / sì □Nein / non / no ☑Teilweise / partielle / parziale	Intégrer des espèces animales de la liste n°1 de l'OFEV qui n'auront pas pu être listées dans l'annexe 2.1, les espèces de la liste 2 de la publication de l'OFEV dont il faut supposer qu'elles causent ou causeront des dommages à l'environnement ainsi que celles de la liste des espèces non présentes en Suisse.	Proposition: ajouter à l'annexe 2.2 les espèces animales exotiques envahissantes dont il faut supposer qu'elles causent ou causeront des dommages à l'environnement et les espèces non présentes en suisse listées dans la publication OFEV 2022, pour lesquelles il serait judicieux d'interdire la mise en circulation. La crassule de helm (<i>Crassula helmsii</i>) est par exemple citée dans la liste des espèces

Referenz/Aktenzeichen: Q103-0717 FrSV / ODE / OEDA

Anhang / Annexe / Allegato	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			non présentes en Suisse, cependant on la retrouve déjà dans le canton de Vaud. Des travaux ont d'ailleurs été effectués en 2022 pour l'éradiquer.
Weitere Bemerkungen			
Autres remarques			
Altre osservazioni			

Andere Erlasse / Autres actes	Zustimmung / Approbation / Ap-	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
legislatifs / Altri atti legislativi	provazione		
ESV	⊠Ja / oui / sì □Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
OUC			
OlConf	□Teilweise / partielle / parziale		
PSMV	⊠Ja / oui / sì □Nein / non / no	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
OPPh		_	_
OPF	□Teilweise / partielle / parziale		
Weitere Bemerkungen			
Autres remarques			
Altri commenti			